POLE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ
SERVICE EMPLOI, ECONOMIE SOCIALE
ET SOLIDAIRE ANIMATION

Convention triennale 2012-2014

Partenariat CUB – Bordeaux Services Solidarité

Année 2013

Entre :

L'association Bordeaux Services Solidarité, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude BARONNET, domiciliée 74 cours Saint-Louis, 33300 Bordeaux.

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° ……du …… ……domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association Bordeaux Services Solidarité, dans le cadre de la gestion des déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 18 000 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits…) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention

- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions…) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts).

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 14 400 € après la signature de la présente convention

- le solde (20 %), soit la somme de 3 600 €, à la réception des documents suivants :

• l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.

• une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,

• des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire)."

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Bordeaux, le

Bordeaux Services Solidarité Le Président	P/Le Président de la Communauté Urbaine Le Vice-Président délégué
Jean-Claude BARONNET	**Clément ROSSIGNOL**

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ
SERVICE EMPLOI, ECONOMIE SOCIALE
ET SOLIDAIRE, ANIMATION TERRITORIALE

CONVENTION 2012-2014

Partenariat CUB – Régie de Quartier Habiter Bacalan

Année 2013

Entre :

La Régie de Quartier Habiter Bacalan, association loi 1901, représentée par son Président, Monsieur Hervé ARNAIZ, domiciliée 62 rue Joseph Brunet, 33 300 Bordeaux.

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association Régie de Quartier Habiter Bacalan, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 30 000 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits…) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention

- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions…) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts).

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 24 000 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 6 000 €, à la réception des documents suivants :

• l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.
• une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,
• des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Régie de quartier Habiter Bacalan Le Président	P/Le Président de la Communauté Urbaine Le Vice-Président délégué
Hervé ARNAIZ	**Clément ROSSIGNOL**

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ
SERVICE EMPLOI, ECONOMIE SOCIALE
ET SOLIDAIRE, ANIMATION TERRITORIALE

CONVENTION 2012-2014

CUB – Arcins Entreprise

Année 2013

Entre :

Arcins Entreprise, représentée par son Président, Monsieur Bernard MAVROMATIS, domicilié 171 avenue du Maréchal Leclerc, 33130 Bègles.

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° ……du …….. domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association Arcins Entreprise dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 3 000 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits…) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention

- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions…) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts).

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 2 400 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 600 €, à la réception des documents suivants :

• l’agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.

• une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l’article 5,

• des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d’attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l’aide ainsi que le renouvellement de la convention.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L’association s’engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu’à l’occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour Arcins Entreprise Le Président	P/Le Président de la Communauté Urbaine Le Vice-Président délégué
Bernard MAVROMATIS	**Clément ROSSIGNOL**

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ
SERVICE EMPLOI, ECONOMIE SOCIALE
ET SOLIDAIRE, ANIMATION

CONVENTION 2012-2014

CUB – Association Banque Alimentaire 33

Année 2013

Entre :

L'association Banque Alimentaire de Gironde, représentée par son Président, Monsieur Alain APOSTOLO, domiciliée ZI Alfred Daney, 15 rue Bougainville, 33300 Bordeaux.

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association Banque alimentaire de Bordeaux, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 12 000 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits…) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention

- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions…) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 9 600 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 2 400 €, à la réception des documents suivants :

• l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.

• une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,
• des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de la Banque Alimentaire	P/Le Président de la Communauté Urbaine Le Vice-Président délégué,
Alain APOSTOLO	**Clément ROSSIGNOL**

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ
SERVICE EMPLOI, ECONOMIE SOCIALE
ET SOLIDAIRE, ANIMATION

CONVENTION 2012-2014

CUB – Arcins Environnement Services

Année 2013

Entre :

L'association Arcins Environnement Services, représentée par sa Présidente, Madame Maïté TSITSICHVILI, domiciliée 7 allée de Franc, 33130 Bègles.

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° 2013/ du domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association Arcins Environnement Services, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 1 000 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits…) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention.

- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions…) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 800 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 200 €, à la réception des documents suivants :

• l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.

• une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,

• des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour Arcins Environnement Services La Présidente	P/Le Président de la Communauté Urbaine Le Vice-Président délégué,
Maïté TSITSICHVILI	**Clément ROSSIGNOL**

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ
SERVICE EMPLOI, ECONOMIE SOCIALE
ET SOLIDAIRE, ANIMATION

CONVENTION 2012-2014

CUB – Secours Populaire Français

Année 2013

Entre :

Le Secours Populaire Français (fédération départementale 33), représenté par son Secrétaire général, Monsieur Alain SALINERES, domicilié 95 quai de Paludate – 33800 Bordeaux.

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association Secours Populaire Français, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 5 000 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits…) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention

- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions…) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 4 000 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 1 000 €, à la réception des documents suivants :

• l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.

• une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,

• des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Pour le Secours Populaire Français Le Secrétaire départemental	P/Le Président de la Communauté Urbaine Le Vice-Président délégué,
Alain SALINERES	**Clément ROSSIGNOL**

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ
SERVICE EMPLOI, ECONOMIE SOCIALE ET
SOLIDAIRE, ANIMATION

CONVENTION 2012-2014

CUB – Restaurants du cœur

Année 2013

Entre :

Les Restaurants du Coeur, représentée par sa Présidente, Madame Gilberte SCHRAMM, domiciliée Z I de Bruges, rue Robert Mathieu, 33520 Bruges.

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association Restaurants du Coeur, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 3 780 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits…) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention

- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions…) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 3 024 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 756 €, à la réception des documents suivants :

• l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.

• une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,

• des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place Spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

La Présidente des Restaurants du Coeur	P/ Le Président de la Communauté Urbaine le Vice-Président délégué,
Gilberte SCHRAMM	**Clément ROSSIGNOL**

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ
SERVICE EMPLOI, ECONOMIE SOCIALE
ET SOLIDAIRE, ANIMATION

CONVENTION 2012 - 2014

C U B – A I P A C

Année 2013

Entre :

L'Association Intermédiaire de Pessac pour l'Aide aux Chômeurs (AIPAC) représentée par son Président, Monsieur Alain Doisneau, domiciliée à Maison de l'Emploi et de l'Insertion, 28 avenue Gustave Eiffel, 33600 Pessac

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° 2013/ du domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association Intermédiaire de Pessac pour l'Aide aux Chômeurs, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 13 000 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits…) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention

- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions…) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 10 400 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 2 600 €, à la réception des documents suivants :

• l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.

• une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,

• des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place Spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de l'AIPAC	P/Le Président de la Communauté Urbaine, Le Vice-Président délégué,
Alain DOISNEAU	**Clément ROSSIGNOL**

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ
SERVICE EMPLOI ECONOMIE SOCIALE
ET SOLIDAIRE ANIMATION

CONVENTION 2012 - 2014

C U B – R E A G I R

Année 2013

Entre :

L'Association Intermédiaire REAGIR représentée par son Président, Monsieur Jean Jacques COLSY, domiciliée à Résidence Château RABA, Tour Descartes, Appt 48, 2 rue François Rabelais, 33400 Talence

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° 2013/ du domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association Intermédiaire REAGIR, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires
concernés.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 12 000 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits…) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention

- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions…) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 9 600 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 2 400 €, à la réception des documents suivants :

• l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.

• une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5.

• des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de l'AI REAGIR	Pour le Président de la Communauté Urbaine, Le Vice-Président délégué
Jean Jacques COLSY	**Clément ROSSIGNOL**

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ
SERVICE EMPLOI ECONOMIE SOCIALE
ET SOLIDAIRE, ANIMATION

CONVENTION 2012-2014

C U B – BATI ACTION

Année 2013

Entre :

L'Association BATI ACTION représentée par son Président, Monsieur Antoine LECAT, domiciliée 28 avenue Gustave Eiffel 33600 Pessac

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° 2013/ du domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association BATI ACTION, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 8 000 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits…) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention

- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions…) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 6 400 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 1 600 €, à la réception des documents suivants :

• l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.

• une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,

• des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place Spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de BATI ACTION	Pour le Président de la Communauté Urbaine, le Vice-Président délégué,
Antoine LECAT	**Clément ROSSIGNOL**

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ
SERVICE EMPLOI, ECONOMIE SOCIALE
ET SOLIDAIRE, ANIMATION

CONVENTION 2012-2014

C U B – Association Jalles Solidarités

Année 2013

Entre :

L'Association Jalles Solidarités représentée par son Président, Monsieur Michel d'ELLOY, domiciliée 3 square Condorcet – Résidence Le Forum – 33185 Le Haillan

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° 2013/ du domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association Jalles Solidarités, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 8 400 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits…) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention

- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions…) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons, etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts).

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 6 720 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 1 680 €, à la réception des documents suivants :

• l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.

• une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,

• des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de Jalles Solidarité	Pour le Président de la Communauté Urbaine Le Vice-Président délégué
Michel D'ELLOY	**Clément ROSSIGNOL**

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ
SERVICE EMPLOI ECONOMIE SOCIALE
ET SOLIDAIRE, ANIMATION

CONVENTION 2012-2014

CUB – Association INCOTEC

Année 2013

Entre :

L'Association INCOTEC (Insertion par l'Economique et le Technique) représentée par son Président Monsieur Jacques LAMI, domiciliée 199 cours du Général de Gaulle à Gradignan

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association INCOTEC, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et de l'emploi, et les services communautaires concernés.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 18 900 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits…bilans financiers et justificatifs financiers) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention

- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté
- il sera également évalué l'impact de la suppression d'exonération de la redevance spéciale sur l'activité et les comptes de l'association, ce qui le cas échéant, pourra donner lieu à réévaluation du montant de la subvention.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant, et à travers des actions de communication et de sensibilisation auprès des bénévoles et habitants concernés.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions…) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)
- des actions en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en difficulté sociale et/ou économique

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 15 120 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 3 780 €, à la réception des documents suivants :

• l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.
• une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,
• des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

Dans le cas d'une augmentation du montant demandé par la structure bénéficiaire, liée à une augmentation d'activité ou en compensation de la suppression de l'exonération de la redevance spéciale, le justificatif des nouvelles missions et activités prévues sur trois ans et/ou un justificatif d'impact financier de la redevance spéciale sur les comptes de la structure

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, seule autorité compétente en tel cas.

Fait à BORDEAUX, le

Pour l'Association INCOTEC Le Président	Pour le Président de la Communauté Urbaine Le Vice-Président délégué
Jacques LAMI	**Clément ROSSIGNOL**

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ
SERVICE EMPLOI ECONOMIE SOCIALE ET
SOLIDAIRE ANIMATION

CONVENTION 2012-2014

CUB – Association ARE 33

Année 2013

Entre :

L'Association Réponse Emploi (ARE 33) représentée par sa Présidente Madame Nadine Vidalenc domiciliée 104 cours de la Martinique à Bordeaux.

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association ARE 33, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et de l'emploi, et les services communautaires concernés.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 5 000 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits…bilans financiers et justificatifs financiers) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention
- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté
- il sera également évalué l'impact de la suppression d'exonération de la redevance spéciale sur l'activité et les comptes de l'association, ce qui le cas échéant, pourra donner lieu à réévaluation du montant de la subvention.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant, et à travers des actions de communication et de sensibilisation auprès des bénévoles et habitants concernés.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions…) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)
- des actions en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en difficulté sociale et/ou économique

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 4 000 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 1 000 €, à la réception des documents suivants :

• l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.

• une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5.

• des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

Dans le cas d'une augmentation du montant demandé par la structure bénéficiaire, liée à une augmentation d'activité ou en compensation de la suppression de l'exonération de la redevance spéciale, le justificatif des nouvelles missions et activités prévues sur trois ans et/ou un justificatif d'impact financier de la redevance spéciale sur les comptes de la structure.

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, seule autorité compétente en tel cas.

Fait à BORDEAUX, le

Pour l'Association Réponse Emploi (ARE 33) La Présidente	Pour le Président de la Communauté Urbaine Le Vice-Président délégué
Nadine VIDALENC	**Clément ROSSIGNOL**